

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS AQUATIQUES
DE LA COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DU NIORTAIS

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président Délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 29 juin 2023, ci-après désignée **la CAN**,

D'une part

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres, représenté par sa Présidente Mme Claire PAULIC, domicilié au 100 rue de la gare - CS 40019 - 79185 CHAURAY Cedex et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 21-C07-048 du CASDIS en date du 26 juillet 2021, ci-après désigné « **SDIS 79** ».

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L. 1424-1 et suivants,

Vu le Code du travail,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition du SDIS 79, pour l'entraînement physique et sportif de son personnel, des installations aquatiques de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Cette mise à disposition concerne :

- Deux lignes d'eau 2 fois par semaine majoritairement au sein de la piscine de Champommier, selon la disponibilité relative aux périodes scolaires, vacances scolaires et saison estivale,
- Le bassin de Chauray 2 heures par an pour le brevet des JSP selon la disponibilité du site.

Le SDIS 79 se conformera aux consignes générales et particulières de sécurité des établissements.

La valorisation de ces équipements sur la base de la tarification de l'année N-1, représente la somme de 5 800€ soit l'équivalent de 5 800 points au titre du club employeur du SDIS 79.

Article 2 : Contrepartie

En compensation, le SDIS 79 s'engage à attribuer 5 800 points utilisables sur l'ensemble des prestations figurant au catalogue de formation du SDIS 79, comme la formation continue PSE et la formation incendie et évacuation.

Article 3 : Bilan

Chaque fin d'année, un bilan est réalisé afin de réajuster les points employeurs par rapport à l'utilisation réelle des infrastructures.

Article 4 : Responsabilité

Pendant les périodes d'utilisation de la piscine, les lignes d'eau ou bassins mis à disposition sont placés sous la responsabilité du personnel du SDIS 79 qui doit s'assurer de la compétence et des aptitudes de son propre encadrement. L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS « plan d'organisation et de surveillance et des secours » et du règlement intérieur des installations concernées.

Article 5 : Durée

La présente convention est valable à compter de la date de signature pour une durée de 4 ans.

Article 6 : Assurances

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le SDIS 79 est tenu de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'équipement et du matériel mis à sa disposition, les risques nés de son activité et sa responsabilité civile ainsi que celle de son personnel.

Le SDIS 79 adressera un exemplaire de son attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération du Niortais lors de la signature de la présente convention et avant le 1er janvier de chaque année durant la période d'effet de cette dernière.

Article 7 : Résiliation anticipée

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours.

Dès que la résiliation deviendra définitive, le SDIS 79 perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

Pour le SDIS 79, La Présidente,	Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation, Le Vice-Président en charge de la politique sportive,
Claire PAULIC	Philippe MAUFFREY